



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ n°2022-224 PREF/CAB/SIDPC
du 16 septembre 2022 portant interdiction de la baignade
et de la pratique des sports nautiques**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à M. Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les intempéries prévues pour le passage de la tempête Fiona les vendredi et samedi 16 et 17 septembre 2022 sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant en particulier le risque représenté par l'agitation de la mer qui sera forte et hachée avec des creux prévus jusqu'à 4m ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade et la pratique de tous sports nautiques est interdite à toute personne sur le littoral des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à partir vendredi 16 septembre à 14h00 et jusqu'au dimanche 18 septembre à 8h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'accès aux navires en vue d'en améliorer la sécurisation ou l'entretien.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'accès aux navires en vue d'en améliorer la sécurisation ou l'entretien.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du Cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Présidents des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr